

N° 19-2017/RAP-COM

(Dossier n° 26783-2017/1-ISP)

## R A P P O R T de la commission de l'environnement

La commission de l'environnement s'est réunie sous la présidence de M. Eugène Ukeiwé le **jeudi 6 juillet 2017 à partir de 9 heures 30**, dans la salle des commissions (salle 140) de l'hôtel de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

- **rapport n° 24378-2017/1-ACTS** : projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement.

\*\*\*

Étaient présents : Mme Eliane Atiti, Mme Nina Julié et M. Eugène Ukeiwé.

Étaient absents : Mme Prisca Holéro, M. Jean-Baptiste Marchand, M. Silipeleto Muliakaaka, M. Alesio Saliga et Mme Rusmaeni Sanmohamat.

Procurations de : M. Jean-Baptiste Marchand à Mme Eliane Atiti ;  
M. Silipeleto Muliakaaka à Mme Nina Julié.

L'exécutif était représenté par M. Michel, président de l'assemblée de la province Sud.

L'administration était représentée par :

M. Charles Vakié, secrétaire général adjoint en charge du développement durable.

Mme Bastogi, directrice juridique et d'administration générale adjointe (DJA) ;  
Mme Bouissière, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation (DJA) ;  
M. Lafond, directeur de l'environnement (DENV) ;  
Mme Martini, directrice de l'environnement adjointe (DENV) ;  
Mme Nafoui, responsable du bureau du secrétariat de l'assemblée (DJA) ;  
M. Perraud, chargé d'études juridique (ENV) ;  
Mme Ragué, gestionnaire rédacteur du bureau du secrétariat de l'assemblée (DJA).

Bien que le quorum de la commission de l'environnement n'ait pas été atteint, la réunion de cette commission a réglementairement pu se tenir dès lors que, convoquée à 9 heures, cette réunion s'est tenue plus d'une demi-heure après l'heure officielle de convocation conformément à l'article 14 de la délibération modifiée n° 01-1989/APS du 19 juillet 1989 *portant règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud*.

\*\*\*

**Rapport n° 24378-2017/1-ACTS** : projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement.

En adoptant, le 20 mars 2009, le code de l'environnement de la province Sud, l'assemblée de province a rendu le droit de l'environnement plus clair, plus accessible et plus stable.

Toutefois, il est apparu des difficultés d'application lors de la mise en œuvre de certaines dispositions dudit code.

En effet, l'article 415-8, relatif aux délais de mise en service d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) indique que l'arrêté d'autorisation, d'autorisation simplifiée ou de déclaration cesse de produire effet à l'issue d'un délai de trois ans lorsque l'installation n'a pas été mise en service. Cet article prévoit toutefois une dérogation à cette caducité, laquelle ne peut néanmoins être sollicitée qu'à la double condition du coût des travaux de l'équipement, qui doivent être supérieurs à six milliards de francs CFP, et que des travaux significatifs aient d'ores et déjà été entrepris.

Dans les faits cette dérogation ne peut donc qu'être sollicitée par la Société Le Nickel et par la Société Valé Nouvelle-Calédonie.

De fait, les autres ICPE se doivent de respecter le délai de trois années, sous peine de voir leur autorisation tomber, même si des travaux importants ont déjà été réalisés et qu'une dérogation est jugée nécessaire par la province.

Aussi, il est proposé de soumettre à l'assemblée de province une modification de l'article correspondant en supprimant le montant du coût des travaux, à l'instar de ce que prévoit le code de l'environnement national, afin d'assouplir les règles de caducité.

Enfin, il est également proposé de rectifier quelques erreurs rédactionnelles issues de la dernière modification du code de l'environnement.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

\*\*\*

*Les conseillers n'ont formulé aucune observation dans la discussion générale pour ce projet.*

\*\*\*

**Examen du projet de délibération :**

Article 1 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 2 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 3 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 4 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 5 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 6 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 7 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 8 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 9 : Avis favorable de la commission, sans observation.

**Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité** (Mme Eliane Atiti, M. Jean-Baptiste Marchand, M. Silipeleto Muliakaka, Mme Nina Julié et M. Eugène Ukeiwé).

**Le président de la commission de  
l'environnement**



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'E. Ukeiwé'.

**Eugène Ukeiwé**